



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.



150^e Assemblée de l'UIP Tachkent, Ouzbékistan (5-9 avril 2025)

Conseil directeur
Point 7

CL/215/7-P.1-rev
5 avril 2025

Amendements aux Statuts et Règlements de l'UIP

Le Groupe de travail de l'UIP sur les amendements aux Statuts et Règlements a tenu deux réunions en ligne les 20 et 27 novembre 2024 pour poursuivre l'examen des propositions reçues du Bureau des femmes parlementaires et du groupe des parlements de la SADC, ainsi que des questions en suspens de la précédente série de propositions reçues en 2024. Le 12 décembre 2024, le Comité exécutif a tenu une réunion en ligne pour examiner les propositions reçues du Groupe de travail, et a procédé à une série d'ajustements.

Dans les délais impartis fixés au 22 février 2025 (amendements aux Statuts) et au 8 mars 2025 (amendements aux Règlements), plusieurs Parlements membres avaient saisi l'occasion de formuler des commentaires et de proposer des sous-amendements. Les sous-amendements recevables et les précisions du Secrétariat sur plusieurs points connexes ont été transmis aux Membres le 18 mars 2025 ([CL/215/7-P.1-Am](#)).

Lors de sa réunion du 3 avril 2025, le Comité exécutif a examiné les sous-amendements reçus et a approuvé l'ensemble consolidé des amendements proposés.

Le présent document contient les amendements définitifs proposés aux règlements respectifs du Conseil directeur, du Comité exécutif, des commissions permanentes, du Forum des femmes parlementaires et du Bureau des femmes parlementaires. Le Conseil directeur est invité à adopter ces amendements.

Un document distinct (A/150/9-P.1-rev) exposant les amendements définitifs proposés aux Statuts et au Règlement de l'Assemblée a été soumis à l'Assemblée.

Amendements au Règlement du Conseil directeur

Article 42

2. Il établit le compte rendu provisoire des séances qui doit être adressé aux Parlements membres de l'UIP ~~dans un délai de 60 jours après la clôture de chaque session et~~ **dès que possible, mais au moins 30 jours avant la prochaine session du Conseil directeur, à laquelle il sera soumis à l'pour approbation du Conseil directeur à l'ouverture de la session suivante.**

F

#IPU150

Article 44

2. Les propositions de modifications au Règlement du Conseil directeur doivent être formulées par écrit et envoyées au Secrétariat de l'UIP au moins ~~trois~~ **deux** mois avant la prochaine réunion du Conseil directeur. Le Secrétariat les communique d'urgence aux Parlements membres de l'UIP. Il leur communique aussi les sous-amendements éventuels au moins un mois avant la réunion du Conseil directeur.

Amendments au Règlement du Comité exécutif

Article 5

2. Une Vice-Présidente ou un Vice-Président de l'UIP est ~~désigné(e)~~ **élu(e)** par le Comité exécutif ~~chaque année~~ **parmi ses membres à lors de sa dernière première session suivant l'élection d'une nouvelle Présidente ou d'un nouveau Président, ou lorsque le poste devient vacant**, pour suppléer la Présidente ou le Président de l'UIP en cas d'absence ou en cas de démission, de perte de mandat parlementaire, de décès ou de suspension des droits ou de l'affiliation du Parlement membre de l'UIP auquel la Présidente ou le Président appartient, pour exercer ses fonctions jusqu'à ce que le Conseil directeur élise une nouvelle Présidente ou un nouveau Président. **Des efforts seront faits pour s'assurer que la Vice-Présidente ou le Vice-Président soit de sexe opposé et d'un groupe géopolitique différent de celui de la Présidente ou du Président, et à ce qu'il y ait une rotation régulière entre les différents groupes géopolitiques.**

3. Le Comité exécutif nomme six vice-président(e)s du Comité exécutif **parmi ses membres**, désignés respectivement par chacun des groupes géopolitiques, qui assistent la Présidente ou le Président de l'UIP dans son travail entre les sessions statutaires. **Des efforts seront faits pour assurer la parité hommes-femmes parmi les six vice-présidents du Comité exécutif.**

Article 13

3. Le Sous-Comité des finances est composé d'un représentant de chacun des groupes géopolitiques, choisis parmi les membres du Comité exécutif. **On s'efforce de respecter l'équilibre homme-femme dans la composition du Sous-Comité des finances.**

Article 15

2. Il établit le compte rendu provisoire des séances qui doit être adressé aux membres du Comité ~~dans un délai de 40 jours après la clôture de chaque session et~~ **dès que possible, mais au moins 30 jours avant la prochaine session du Comité exécutif, à laquelle il sera soumis à leur** ~~pour approbation à l'ouverture de la session suivante.~~

Article 16

2. Les propositions de modifications au Règlement du Comité exécutif doivent être formulées par écrit et envoyées au Secrétariat de l'UIP au moins ~~trois~~ **deux** mois avant la prochaine réunion du Comité. Le Secrétariat les communique sans tarder aux membres du Comité ainsi que toute proposition éventuelle de sous-amendement.

Règlement du Sous-Comité des finances

Article 3

1. ~~Compte tenu du nécessaire effort pour parvenir à l'équilibre géographique et à l'équilibre hommes-femmes, le~~ **Le** Sous-Comité se compose ~~de six membres, hommes et femmes,~~ **d'un représentant** par groupe géopolitique, choisis parmi les membres du Comité exécutif. **On s'efforce de respecter l'équilibre homme-femme dans la composition du Sous-Comité des finances.**

2. Le Sous-Comité élit un président parmi ses membres. **On s'efforce d'assurer la rotation entre les hommes et les femmes et entre les groupes géopolitiques lors de chaque élection d'un président.**

Amendements au Règlement des commissions permanentes

Article 13

2. Le Secrétariat de l'UIP transmet le projet de résolution et le mémoire explicatif aux Parlements membres et Membres associés avant la session. Les Parlements membres et Membres associés peuvent proposer des amendements au projet de résolution au plus tard 21 jours avant l'ouverture de l'Assemblée. Toutefois, le Forum des femmes parlementaires **et le Forum des jeunes parlementaires est sont autorisés** à présenter des amendements qui intègrent une perspective de genre **ou le point de vue des jeunes** aux projets de résolution à tout moment jusqu'à la clôture de la première séance de la commission permanente concernée. La commission parachève le projet de résolution et le soumet à l'Assemblée pour adoption (cf. Règl. Assemblée, art. 17.1).

Article 42

2. Il établit le compte rendu analytique provisoire des séances qui doit être adressé aux Parlements membres et Membres associés de l'UIP **dès que possible, mais au moins 30 jours** avant la session suivante de chaque commission permanente, qui l'approuve à sa séance d'ouverture.

Article 43

2. Les propositions de modification au Règlement des commissions permanentes doivent être formulées par écrit et envoyées au Secrétariat de l'UIP au moins ~~trois~~ **deux** mois avant la prochaine réunion du Conseil directeur. Le Secrétariat les communique sans tarder aux Membres de l'UIP. Il leur communique aussi les sous-amendements éventuels, au moins un mois avant la réunion du Conseil directeur.

Amendement au Règlement du Forum des femmes parlementaires

Article 36

2. Le Secrétariat de l'UIP établit le compte rendu provisoire des séances qui doit être adressé aux Parlements membres et Membres associés ~~dans un délai de 60 jours après la clôture de chaque session et~~ **dès que possible, mais au moins 30 jours avant la prochaine session du Forum, à laquelle il sera** soumis ~~à l'~~ **pour** approbation ~~du Forum des femmes parlementaires à l'ouverture de la session suivante.~~

Article 39

1. Toute proposition d'amendement au Règlement du Forum des femmes parlementaires doit être présentée par écrit et envoyée au Secrétariat de l'UIP au moins ~~trois~~ **deux** mois avant les sessions suivantes du Forum des femmes parlementaires et du Conseil directeur. Le Secrétariat les communique sans tarder aux Parlements membres et Membres associés de l'UIP. Il leur communique aussi les sous-amendements éventuels au moins un mois avant les sessions suivantes du Forum des femmes parlementaires et du Conseil directeur.

Amendement au Règlement du Bureau des femmes parlementaires

Article 17

2. Les propositions de modifications au Règlement du Bureau doivent être formulées par écrit et envoyées au Secrétariat de l'UIP au moins ~~trois~~ **deux** mois avant la réunion suivante du Bureau. Le Secrétariat les communique immédiatement aux membres du Bureau ainsi que toute proposition éventuelle de sous-amendement.